

Informations de base	
<b>2011/0275(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds européen de développement régional (FEDER): soutien à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», 2014-2020	
Abrogation Règlement EC) No 1080/2006 <a href="#">2004/0167(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0282A(COD)</a> Modification <a href="#">2020/0043(COD)</a> Modification <a href="#">2020/0054(COD)</a>	
<b>Subject</b>  4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>REGI</b> Développement régional	OLBRYCHT Jan (PPE)	21/06/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive  WESTPHAL Kerstin (S&D)  PAKARINEN Riikka (ALDE)  DELLI Karima (Verts/ALE)  VLASÁK Oldřich (ECR)  ERNST Cornelia (GUE/NGL)	
Commission pour avis			
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	COZZOLINO Andrea (S&D)	06/02/2012
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PIRILLO Mario (S&D)	08/11/2011
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	TOIA Patrizia (S&D)	15/11/2011
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	CRAMER Michael (Verts/ALE)	25/11/2011

	<b>CULT</b> Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>		
	Affaires générales	3192	2012-10-16		
	Affaires générales	3180	2012-06-26		
	Affaires générales	3259	2013-09-30		
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3228	2013-03-07		
	Agriculture et pêche	3285	2013-12-16		
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>			
	Politique régionale et urbaine	HAHN Johannes			
Comité économique et social européen					
Comité européen des régions					

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0614 	Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/10/2012	Débat au Conseil		
07/03/2013	Débat au Conseil		
10/07/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
17/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0268/2013	Résumé
30/09/2013	Débat au Conseil		Résumé
19/11/2013	Débat en plénière		
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0484/2013	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0275(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement EC) No 1080/2006 <a href="#">2004/0167(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0282A(COD)</a> Modification <a href="#">2020/0043(COD)</a> Modification <a href="#">2020/0054(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 349-p1sub1-as1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 178-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/07470

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE491.053	07/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.055	07/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.209	11/06/2012	
Avis de la commission	TRAN	PE486.006	20/06/2012	
Avis de la commission	ITRE	PE486.187	21/06/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE489.343	21/06/2012	
Avis de la commission	ENVI	PE487.705	25/06/2012	
Projet de rapport de la commission		PE487.951	03/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.646	21/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.696	28/06/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0268/2013	17/07/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0484/2013	20/11/2013	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00083/2013/LEX	17/12/2013	

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0614 	06/10/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1138 	06/10/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1139 	06/10/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	
Document de suivi	COM(2016)0812 	20/12/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0447 	20/12/2016	

### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0614	08/12/2011	
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2011)0614	15/12/2011	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0614	13/01/2012	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2011)0614	14/02/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0614	08/05/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0614	30/05/2012	

### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1042/2012	25/04/2012	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0005/2012	03/05/2012	

### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

**Acte final**

Règlement 2013/1301  
JO L 347 20.12.2013, p. 0289

Résumé

**Actes délégués**

Référence	Sujet
2014/2647(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2813(DEA)	Examen d'un acte délégué

## Fonds européen de développement régional (FEDER): soutien à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», 2014-2020

2011/0275(COD) - 06/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir le prochain cadre de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 (règlement FEDER).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans sa [proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#), la Commission a décidé que la politique de cohésion devrait rester un élément essentiel du prochain train de dispositions financières. Elle a toutefois proposé un certain nombre de changements importants concernant la manière dont la politique de cohésion est conçue et appliquée. La prochaine période de programmation sera essentiellement marquée par la simplification de la mise en œuvre des politiques, la focalisation sur les résultats et le recours accru à la conditionnalité.

La présente proposition s'inscrit dans un ensemble de mesures législatives relatives à [la politique de cohésion pour la période 2014-2020](#). L'ensemble de mesures comprend :

- [un règlement général](#) portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ce règlement permettra de mieux combiner les Fonds pour donner plus d'effet à l'action de l'Union;
- trois règlements spécifiques portant sur le **FEDER**, le **FSE** et le **Fonds de cohésion**;
- deux règlements concernant l'objectif de [coopération territoriale européenne](#) et le groupement européen de coopération territoriale (**GECT**);
- un règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (**FEM**) et un règlement relatif au [programme pour le changement social et l'innovation sociale](#);
- une communication sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne (**FSUE**).

Le **Fonds européen de développement régional (FEDER)** vise à renforcer la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre les régions. Il contribue au développement régional et local en cofinançant des investissements dans les domaines de la recherche et du développement, de l'innovation, des changements climatiques et de l'environnement, du soutien aux PME, des services d'intérêt économique commun, des infrastructures dans les secteurs des télécommunications, de l'énergie, des transports, de la santé et de l'éducation et des infrastructures sociales, ainsi que dans le domaine du développement urbain durable.

ANALYSE D'IMPACT : **un certain nombre d'options ont été évaluées en particulier par rapport à la contribution du FEDER à deux domaines publics**: a) contribution à l'emploi, à la recherche et au développement, et à l'innovation au moyen d'aides aux entreprises; b) investissements dans les infrastructures de base (par ex. transport, énergie, environnement, infrastructures sociales et sanitaires).

Les options examinées comprenaient le statu quo, des changements visant à cibler davantage les financements, ainsi qu'une option dont le champ d'intervention serait sensiblement plus restrictif par rapport aux options actuelles de financement. **L'option du ciblage accru a été choisie**. Elle augmente l'efficience, l'efficacité et la valeur ajoutée européenne du financement, tout en laissant aux régions suffisamment de flexibilité en matière d'investissement, de même qu'elle minimise le risque que les activités nécessitant un financement ne relèvent pas du domaine d'intervention.

BASE JURIDIQUE : Articles 178 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé détermine le champ d'intervention du FEDER, de même qu'il établit une liste négative des activités qui ne seront pas admissibles au bénéfice d'un soutien. Il fixe les investissements prioritaires pour chacun des objectifs thématiques.

**Concentration thématique** : les régions en transition et les régions plus développées seront tenues de concentrer la majeure partie de leur dotation (à l'exception du FSE) sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la compétitivité des PME ainsi que l'innovation. Les régions moins développées seront en mesure de consacrer l'enveloppe qui leur a été attribuée à une gamme plus importante d'objectifs reflétant une palette plus vaste de besoins de développement. Le mécanisme proposé prévoit :

- qu'au moins 80% des ressources soient concentrées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la recherche et l'innovation ainsi que l'aide aux PME dans les régions plus développées et les régions en transition, dont 20% seront consacrés à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables. Étant donné les besoins permanents de restructuration dans les régions sortant progressivement de l'objectif Convergence, le pourcentage minimal sera réduit à 60%.
- qu'au moins 50% des ressources soient concentrées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la recherche et l'innovation ainsi que l'aide aux PME dans les régions moins développées, dont 6% seront consacrés à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables.

**Développement urbain durable** : un minimum de 5% des ressources du FEDER sera réservé au développement urbain durable. Une plateforme de développement urbain sera créée pour promouvoir le renforcement des capacités et l'échange d'expériences. Une liste de villes sera établie dans lesquelles des actions intégrées de développement urbain durable seront mises en œuvre.

**Approche axée sur les résultats** : le règlement proposé vise à contribuer à une orientation accrue sur les résultats du financement, en établissant des indicateurs communs en ce qui concerne tant les réalisations physiques que les résultats relatifs à l'objectif final du financement.

**Régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques** : la proposition mentionne la nécessité de consacrer une attention particulière, dans le cadre des programmes opérationnels, aux difficultés spécifiques des régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents.

**Régions ultrapériphériques** : enfin, le règlement proposé comprend des dispositions particulières relatives à l'utilisation des dations spécifiques supplémentaires destinées aux régions ultrapériphériques.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition de cadre financier pluriannuel présentée par la Commission prévoit une enveloppe de **376 milliards EUR** pour la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020. Le budget (en milliards d'euros) est réparti comme suit :

- Régions moins développées : 162,6 ;
- Régions en transition : 38,9 ;
- Régions plus développées : 53,1 ;
- Coopération territoriale : 11,7 ;
- Fonds de cohésion : 68,7 ;
- Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population : 0,926 ;
- Mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans les domaines des transports, de l'énergie et des TIC : 40 (10 milliards d'euros supplémentaires étant affectés dans le cadre du Fonds de cohésion).

À noter que le FSE recevra une part globale minimale égale à 25% du budget alloué à la politique de cohésion, soit 84 milliards EUR. Un montant maximal de **183,3 milliards EUR** reste par conséquent disponible pour le FEDER en ce qui concerne la période 2014-2020.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## **Fonds européen de développement régional (FEDER): soutien à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», 2014-2020**

2011/0275(COD) - 26/06/2012

Le Conseil a dégagé une **deuxième orientation générale partielle** sur d'autres éléments du paquet législatif concernant la politique de cohésion pour la période 2014-2020.

L'orientation générale partielle **complète** l'orientation générale partielle portant sur six éléments (programmation, conditions ex ante, gestion et contrôle, suivi et évaluation, éligibilité, grands projets) qui a été adoptée le 24 avril 2012. **Elle ne préjuge pas du résultat des négociations sur d'autres éléments de la politique de cohésion ni des négociations sur le cadre financier pluriannuel de l'UE (CFP) pour la période 2014-2020** ou sur le règlement financier. Elle peut, par conséquent, faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution de ces autres négociations.

Cette dernière orientation générale partielle du Conseil vise à améliorer l'efficacité et l'efficience des dépenses au titre de la politique de cohésion en concentrant les investissements sur un nombre limité d'objectifs thématiques et en renforçant le recours à des instruments financiers et à des partenariats public-privé. Elle porte sur les **quatre volets thématiques** suivants :

- **La concentration thématique** : les fonds sont concentrés sur un nombre limité d'objectifs thématiques qui tiennent compte des priorités de l'UE fixées à l'horizon 2020 et du niveau de développement des différentes régions. Une part minimale des dépenses au titre de la politique de cohésion est destinée à l'emploi, à l'intégration sociale et à l'éducation.
- **Les instruments financiers** : les cinq fonds prévus par le **cadre stratégique commun (CSC)**, à savoir le **Fonds européen de développement régional (FEDER)**, le Fonds social européen (FSE), le **Fonds de cohésion (FC)**, le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), peuvent être utilisés à l'appui d'instruments financiers tels

que les prêts, garanties, participations ou autres instruments de partage des risques, pour autant que ces instruments répondent à des besoins particuliers du marché.

- **Les opérations génératrices de recettes nettes et les partenariats public-privé** : cette partie de l'orientation générale partielle porte sur les opérations qui génèrent des recettes nettes une fois qu'elles sont achevées, comme la construction d'infrastructures (par exemple, des routes), pour l'utilisation desquelles des redevances sont perçues. Le Conseil est convenu de réduire les dépenses éligibles d'un projet co-financé par l'UE en tenant compte du fait que le projet est susceptible de générer des recettes nettes. L'orientation générale partielle comporte également des dispositions sur l'utilisation des cinq fonds relevant du CSC pour soutenir les opérations mises en œuvre dans le cadre d'un partenariat public-privé.
- **Le cadre de performance** : celui-ci comporte des dispositions qui fixent les règles relatives à la possibilité d'une suspension ou d'une annulation des fonds en cas de grave sous-réalisation de certains objectifs prévus.

**Lien entre la stratégie de l'UE pour l'emploi et la croissance et la politique de cohésion** : en ce qui concerne la question de savoir si ce lien doit être assuré au moyen de recommandations par pays ou de programmes nationaux de réforme, la présidence danoise a décidé **d'attendre des précisions sur la conditionnalité macroéconomique**, qui sera examinée lors des débats sur le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020.

D'autres discussions auront lieu au niveau du Conseil au cours des prochains mois, sous la présidence chypriote, en vue de parvenir à une **autre orientation générale partielle**. Les nouvelles règles ne devraient être adoptées par le Parlement européen et le Conseil que lorsqu'un accord sur le CFP sera intervenu.

## Fonds européen de développement régional (FEDER): soutien à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», 2014-2020

2011/0275(COD) - 20/12/2016

Le présent rapport de la Commission est le premier d'une série de rapports annuels destinés aux institutions de l'Union sur la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement (Fonds ESI). Il résume les rapports annuels de mise en œuvre de 2016 portant sur les 533 programmes présentés par les États membres et les régions pour la période 2014-2015, et synthétise les évaluations disponibles de ces programmes.

**L'adoption tardive du cadre financier pluriannuel** pour la période 2014-2020 s'est répercutee sur l'adoption de la législation régissant les Fonds ESI. À la fin 2014, 220 programmes avaient été adoptés. Cependant, la majorité des programmes, à savoir 313, ont été finalisés en 2015, parmi lesquels 181 ne l'ont été qu'au second semestre.

**Progrès accomplis dans la mise en œuvre**: sur la base des rapports annuels de mise en œuvre de 2016, qui couvrent les années 2014 et 2015, il apparaît que le volume total des projets sélectionnés en vue de bénéficier du soutien des Fonds était de **58,8 milliards EUR**, soit 9,2% du volume total de l'investissement planifié pour la période 2014-2020. La contribution de l'UE aux projets sélectionnés est estimée à 41,8 milliards EUR.

Les progrès suivants ont été enregistrés :

- selon les données financières les plus récentes communiquées jusqu'à l'automne 2016, la **mise en œuvre s'est fortement accélérée** en termes de volume de sélection de projets. Le volume financier total des projets sélectionnés a plus que doublé en neuf mois, **passant de 58,8 milliards EUR à 128,8 milliards EUR** (soit 20,2% des investissements prévus) ;
- à la fin 2015, les États membres et les régions avaient sélectionné **989.000 projets** allant d'investissements dans de grandes infrastructures à un soutien individuel à des exploitations agricoles. Au total, **274.000 entreprises** ont bénéficié des opérations sélectionnées, soit environ 13,6% de l'objectif visant à soutenir 2 millions d'entreprises d'ici la fin de la période. Les projets vont apporter un soutien à 138.000 entreprises au titre du **FEDER** ;
- la mise en place des **structures et procédures** relatives au programme afin de garantir la solidité et la qualité des investissements tout au long du cycle de vie du programme a été importante pour la réussite du lancement des programmes ;
- au moment de l'adoption des programmes, environ **75% de toutes les conditions préalables** à respecter pour garantir l'efficacité des investissements (conditions ex ante) étaient remplies ;
- enfin, plus des deux tiers des recommandations par pays adoptées en 2014 dans le cadre du **semestre européen** concernaient des investissements au titre des Fonds ESI (en particulier le FEDER et le FSE) et ont donc été intégrées aux priorités des programmes des États membres.

**Mise en œuvre par thèmes** : le rapport donne un aperçu du volume financier et du taux de sélection de projets par objectif thématique à la fin 2015 pour les Fonds ESI. Les principaux constats sont les suivants :

- un soutien d'environ 181 milliards EUR a été apporté aux investissements dans le domaine de la **compétitivité de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et des PME**, principalement par le FEDER et le Feader. À la fin 2015, 19.000 entreprises devaient bénéficier d'aides du FEDER en faveur de la coopération avec des instituts de recherche, tandis que 5000 chercheurs bénéficieront de meilleures infrastructures de recherche. Fin 2015, les 737 millions EUR octroyés pour des projets relevant des thèmes de **l'économie numérique** représentaient 4% du total planifié. On prévoit la création de 25.000 start-up ainsi que la création de 65.000 emplois dans les entreprises aidées ;
- fin 2015, plus de 20 milliards EUR étaient déjà octroyés à des projets précis dans les domaines de **l'économie à faible intensité de carbone** (2,3 milliards EUR), du **changement climatique** (6,6 milliards EUR), de **l'environnement et des transports** (7,6 milliards EUR), et des **réseaux d'énergie** (4,1 milliards EUR), soit environ 9% du montant total de l'ensemble des fonds apportant une contribution directe (FEDER, Fonds de cohésion, Feader et FEAMP) ;

- des projets représentant plus de 11,5 milliards EUR (soit plus de 12% du montant prévu) ont été sélectionnés dans le domaine de **l'emploi, de l'inclusion sociale et de l'éducation**. Le soutien à certaines stratégies intégrées de développement urbain bénéfice à 1,7 million de personnes. D'importants progrès ont été réalisés en matière de mise en œuvre d'investissements dans l'éducation et la formation professionnelle ;
- enfin, environ 6 milliards EUR ont été programmés pour soutenir le **renforcement des capacités institutionnelles** et de l'efficacité de l'administration publique, principalement au titre du FSE, une contribution du FEDER étant également prévue. Fin 2015, plus de 11% du budget total avaient été octroyés à des projets.

La Commission juge à présent impératif **d'accélérer la mise en œuvre des nouveaux programmes** dans l'ensemble de l'Union européenne.

Les données récentes montrent un avancement plus homogène dans la plupart des États membres et des thèmes. L'évolution de ces tendances fera l'objet d'une évaluation plus approfondie dans le cadre du cycle de rapports 2017 qui donnera une image plus exhaustive de la mise en œuvre et permettra un meilleur compte rendu sur un plan qualitatif.

## Fonds européen de développement régional (FEDER): soutien à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», 2014-2020

2011/0275(COD) - 17/07/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Jan OLBRYCHT (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Champ d'application du soutien** : les députés ont étendu le soutien du FEDER :

- aux **investissements productifs, quelle que soit la taille de l'entreprise** (dans les domaines de la recherche et de l'innovation, du passage à une économie à faible intensité de carbone et dans les technologies de l'information et de la communication (TIC), à condition qu'il y ait coopération avec les PME) ;
- aux investissements relatifs à des **infrastructures dans les domaines de la recherche et de l'innovation** ;
- aux investissements dans le développement d'un potentiel endogène par les investissements fixes dans les équipements et les petites infrastructures, y compris les **petites infrastructures du tourisme culturel et durable**, les services aux entreprises, le soutien aux organismes de recherche et d'innovation et les investissements dans les technologies et la recherche appliquée dans les entreprises;
- à la **création de réseaux**, à la coopération et à l'échange d'expérience entre les autorités régionales, locales, urbaines et autres compétentes, les partenaires économiques et sociaux, et les organismes représentant la société civile.

Par ailleurs, les députés ont **supprimé l'interdiction des investissements** dans les infrastructures fournissant des services de base dans les domaines de l'environnement, du transport et des TIC dans les régions plus développées.

En outre, ils ont restreint l'étendue du **soutien aux infrastructures aéroportuaires** en la limitant aux seuls investissements liés à la protection de l'environnement.

Dans le cadre de l'objectif «**Coopération territoriale européenne**», le FEDER pourrait soutenir le partage de ressources humaines et d'installations et tous les types d'infrastructures par-delà les frontières dans toutes les régions.

**Concentration thématique** : les députés ont plaidé en faveur d'une **flexibilité accrue** à cet égard. La modification la plus importante concerne l'ajout d'un objectif thématique parmi les objectifs contraignants et l'introduction d'un mécanisme distinct applicable à la concentration pour la catégorie des **régions en transition**.

Par ailleurs, un **ensemble de dérogations ont été intégrées**, notamment en ce qui concerne les besoins spécifiques des régions désignées par le statut de sortie progressive pour la période 2007-2013 et les régions de niveau NUTS 2 constituées exclusivement d'îles, auxquelles s'ajoutent les dérogations applicables aux régions peu peuplées du nord.

Une dérogation est également prévue pour les **investissements productifs dans des entreprises situées dans les régions ultrapériphériques**, quelle que soit leur taille.

**Investissements prioritaires** : les députés ont ajouté plusieurs éléments nouveaux à la liste des priorités en matière d'investissements :

- ajout de l'**«éco-innovation»** à l'objectif thématique visant à renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation ;
- promotion de l'adoption des **technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique** ; renforcement des applications TIC dans le domaine de la culture en ligne ;
- soutien à la **capacité des PME** à participer à la croissance dans les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'aux processus d'innovation ;
- promotion de la recherche, de l'innovation et de l'adoption de **technologies à faibles émissions de CO<sub>2</sub>** et du recours à la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité fondée sur la demande de chaleur utile;
- investissements dans le secteur des **déchets** et le secteur **de l'eau** ;
- revitalisation des **villes**,

- promotion d'une **croissance verte** ;
- réhabilitation de **systèmes ferroviaires** globaux, interopérables et de grande qualité, et promotion de mesures de réduction du bruit ;
- promotion de **l'inclusion sociale** par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs ;
- revitalisation physique, économique et sociale des **communautés défavorisées en zones urbaines et rurale**.

Une disposition a été prévue quant à l'adoption d'un **acte délégué destiné à modifier la liste d'indicateurs** de réalisation communs afin de garantir l'évaluation efficace des progrès accomplis dans la mise en œuvre.

**Développement urbain durable** : les actions pourraient être soutenues non seulement à l'aide des investissements territoriaux intégrés, mais aussi grâce à un programme opérationnel spécifique ou à un axe prioritaire spécifique.

Chaque État membre établirait, dans le cadre de son accord de partenariat, **les principes de sélection des zones urbaines** dans lesquelles il convient de mettre en œuvre des actions intégrées.

Au moins 5% des ressources du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» seraient alloués aux actions intégrées en faveur du développement urbain durable tandis que **les villes et les autorités urbaines seraient responsables** des missions concernant au moins la sélection des opérations.

La Commission devrait établir un **réseau de développement urbain** chargé de promouvoir le développement de capacités et de réseaux ainsi que l'échange d'expérience au niveau de l'Union entre les autorités urbaines responsables de la mise en œuvre des stratégies de développement urbain durable et des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable.

## **Fonds européen de développement régional (FEDER): soutien à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», 2014-2020**

2011/0275(COD) - 30/09/2013

La présidence a informé le Conseil sur **l'état d'avancement des discussions** en trilogue actuellement en cours avec le Parlement européen et la Commission sur l'ensemble de la [politique de cohésion de l'UE pour la période 2014-2020](#) sur la base d'un document de travail (voir [doc. 13796/13](#)).

Le Conseil a procédé à un échange de vues et a fourni des orientations à la présidence en vue de la finalisation des négociations avec le Parlement européen.

Tous les États membres ont estimé qu'un **accord rapide était urgent** afin de permettre la mise en œuvre des nouveaux programmes de politique de cohésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les États membres ont rappelé les concessions importantes déjà faites par le Conseil au Parlement européen. Ils ont réaffirmé leur volonté de poursuivre les travaux sur ce dossier dans un esprit constructif.

En ce qui concerne les **questions politiques en suspens**, la discussion s'est déroulée de la manière suivante :

- Plusieurs États membres se sont opposés à toute édulcoration du **principe de la conditionnalité macro-économique**. Ils ont souligné l'importance de s'assurer que les cinq fonds structurels et d'investissement européens, le (Fonds européen de développement régional (**FEDER**), le Fonds social européen (**FSE**), le Fonds de cohésion (**FC**), le Fonds européen agricole pour le développement rural (**FEADER**) et le maritime européenne et Fonds pour la pêche (**FEAMP**) opèrent dans un environnement macroéconomique solide.
- De nombreux États membres se sont opposés à toute modification de la **réserve de performance** et du **taux de pré-financement** qui pourraient avoir un impact sur le profil des paiements, préalablement approuvé dans le cadre de règlement sur le cadre financier pluriannuel (CFP).
- Certains États membres se sont montrés réticents sur une modification des **taux de co-financement**, rappelant que le cofinancement national était essentiel pour garantir une appropriation des différents programmes par les acteurs sur le terrain.

## **Fonds européen de développement régional (FEDER): soutien à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», 2014-2020**

2011/0275(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 605 voix pour, 34 contre et 54 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006.

La position en première lecture arrêtée par le Parlement suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Champ d'application du soutien** : le soutien du FEDER a été étendu :

- aux **investissements productifs**, quelle que soit la taille de l'entreprise dans les domaines de la recherche et de l'innovation et du passage à une économie à faible intensité de carbone et aux investissements dans les technologies de l'information et de la communication (TIC), à condition qu'il y ait coopération entre de grandes entreprises et des PME;
- aux investissements relatifs à des **infrastructures dans les domaines commercial, de la recherche et de l'innovation** ;

- aux investissements dans le développement d'un potentiel endogène par les investissements fixes dans les équipements et les petites infrastructures, y compris les **petites infrastructures du tourisme culturel et durable**, les services aux entreprises, le soutien aux organismes de recherche et d'innovation et les investissements dans les technologies et la recherche appliquée dans les entreprises;
- à la **création de réseaux**, à la coopération et à l'échange d'expérience entre les autorités régionales, locales, urbaines et autres compétentes, les partenaires économiques et sociaux, et les organismes représentant la société civile.

**Le soutien aux infrastructures aéroportuaires** serait limité aux seuls investissements liés à la protection de l'environnement.

Dans le cadre de l'objectif «**Coopération territoriale européenne**», le FEDER pourrait soutenir le partage de ressources humaines et d'installations et tous les types d'infrastructures par-delà les frontières dans toutes les régions.

**Concentration thématique** : le Parlement a plaidé en faveur d'une **flexibilité accrue** à cet égard. La modification la plus importante concerne l'ajout d'un objectif thématique parmi les objectifs contraignants et l'introduction d'un mécanisme distinct applicable à la concentration pour la catégorie des **régions en transition**.

Par ailleurs, un **ensemble de dérogations ont été intégrées**, notamment en ce qui concerne les besoins spécifiques des régions désignées par le statut de sortie progressive pour la période 2007-2013 et les régions de niveau NUTS 2 constituées exclusivement d'îles, auxquelles s'ajoutent les dérogations applicables aux régions peu peuplées du nord.

Une dérogation est également prévue pour les **investissements productifs dans des entreprises situées dans les régions ultrapériphériques**, quelle que soit leur taille.

**Investissements prioritaires** : le Parlement a ajouté plusieurs éléments nouveaux à la liste des priorités en matière d'investissements :

- ajout de l'**«éco-innovation»** à l'objectif thématique visant à renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation ;
- promotion de l'adoption des **technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique** ; renforcement des applications TIC dans le domaine de la culture en ligne ;
- soutien à la création de **capacités de pointe** pour le développement de produits et services;
- soutien à la **capacité des PME** à participer à la croissance dans les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'aux processus d'innovation ;
- promotion de la **gestion intelligente de l'énergie**, y compris dans les bâtiments publics ;
- promotion de la recherche, de l'innovation et de l'adoption de **technologies à faibles émissions de CO<sub>2</sub>** et du recours à la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité fondée sur la demande de chaleur utile;
- investissements dans le secteur des **déchets** et le secteur **de l'eau** ;
- revitalisation des **villes** et promotion de mesures de **réduction du bruit**;
- promotion d'une **croissance verte** ;
- réhabilitation de **systèmes ferroviaires** globaux, interopérables et de grande qualité, et promotion de mesures de réduction du bruit ;
- amélioration de l'efficacité énergétique et de la sécurité d'approvisionnement par le développement de **systèmes intelligents de distribution**, de stockage et de transport d'énergie ;
- promotion de l'**inclusion sociale** par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs ;
- revitalisation physique, économique et sociale des **communautés défavorisées en zones urbaines et rurale** ;
- investissements entrepris dans le contexte de **stratégies de développement local** menées par les acteurs locaux.

Une disposition a été prévue quant à l'adoption d'un **acte délégué destiné à modifier la liste d'indicateurs** de réalisation communs afin de garantir l'évaluation efficace des progrès accomplis dans la mise en œuvre.

**Développement urbain durable** : les actions pourraient être soutenues non seulement à l'aide des investissements territoriaux intégrés, mais aussi grâce à un programme opérationnel spécifique ou à un axe prioritaire spécifique.

Chaque État membre établirait, dans le cadre de son accord de partenariat, les **principes de sélection des zones urbaines** dans lesquelles il convient de mettre en œuvre des actions intégrées.

Au moins 5% des ressources du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» seraient alloués aux actions intégrées en faveur du développement urbain durable tandis que les **villes et les autorités urbaines seraient responsables** des missions concernant au moins la sélection des opérations.

La Commission devrait établir un **réseau de développement urbain** chargé de promouvoir le développement de capacités et de réseaux ainsi que l'échange d'expérience au niveau de l'Union entre les autorités urbaines responsables de la mise en œuvre des stratégies de développement urbain durable et des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable.

## **Fonds européen de développement régional (FEDER): soutien à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», 2014-2020**

2011/0275(COD) - 17/12/2013 - Acte final

**OBJECTIF** : renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en corrigeant les principaux déséquilibres entre les régions de l'Union (règlement FEDER - période 2014-2020).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006.

CONTENU : le règlement s'inscrit dans un train de mesures relatives à la politique de cohésion qui comprend les règlements suivants :

- le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des **dispositions communes** aux cinq fonds européens structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), à savoir le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC), le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ;
- les règlements spécifiques aux cinq fonds pour le **FEDER**, le **FSE**, le **Fonds de cohésion**, la **coopération territoriale européenne** et le groupement européen de coopération territoriale (**GECT**).

Le règlement définit : i) la mission du Fonds européen de développement régional (FEDER), ii) le champ d'application de son soutien en ce qui concerne l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et l'objectif de coopération territoriale européenne énoncés dans le règlement (UE) n° 1303/2013, ainsi que iii) les dispositions spécifiques relatives au soutien du FEDER à l'objectif « **Investissement pour la croissance et l'emploi** ».

Le FEDER contribue au financement du soutien visant à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en corrigeant les principaux déséquilibres entre les régions de l'Union par le développement durable et l'ajustement structurel des économies régionales, y compris par la reconversion des régions industrielles en déclin et des régions accusant un retard de développement.

**Champ d'application du soutien** : le FEDER soutient les activités suivantes :

- investissements productifs, qui contribuent à la création et à la sauvegarde d'emplois durables, par des aides directes aux investissements dans les PME;
- investissements productifs, quelle que soit la taille de l'entreprise dans les domaines de la recherche et de l'innovation et du passage à une économie à faible intensité de carbone et aux investissements dans les technologies de l'information et de la communication (TIC), à condition qu'il y ait coopération entre de grandes entreprises et des PME ;
- investissements dans des infrastructures offrant des services de base aux citoyens dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, du transport et des TIC;
- investissements dans des infrastructures sociales, sanitaires, de recherche, d'innovation, commerciales et d'enseignement;
- investissements fixes dans les équipements et les petites infrastructures, y compris les petites infrastructures du tourisme culturel et durable, les services aux entreprises et les investissements dans les technologies et la recherche appliquée dans les entreprises;
- la création de réseaux, la coopération et l'échange d'expérience entre les autorités régionales, locales, urbaines et autres compétentes, les partenaires économiques et sociaux, et les organismes représentant la société civile.

Dans le cadre de l'objectif «**Coopération territoriale européenne**», le FEDER peut soutenir le partage de ressources humaines et d'installations et tous les types d'infrastructures par-delà les frontières dans toutes les régions

Le règlement établit une **liste négative** des activités qui ne sont pas admissibles au bénéfice d'un soutien par exemple, le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires; certains investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ; les entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'Etat; les investissements dans les **infrastructures aéroportuaires**, à moins qu'ils ne soient liés à la protection de l'environnement.

Le règlement fixe également les **investissements prioritaires** pour chacun des objectifs thématiques.

**Concentration thématique** : selon ce principe, des parts minimales sont fixées pour un certain nombre d'objectifs thématiques prioritaires pour les trois types de régions bénéficiaires des fonds, à savoir :

- les régions moins développées (dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27) ;
- les régions en transition (dont le PIB par habitant est compris entre 75 % et 90 % du PIB moyen de l'UE-27) ;
- les régions plus développées (dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'UE-27).

**Dans les régions développées** par exemple, **80 %** au moins des ressources au titre du FEDER doivent être consacrées à la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 (efficacité énergétique et renouvelables), à la recherche et l'innovation, à l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises ou à l'accès aux technologies de l'information et des communications.

**Dans les régions en transition, ce sera 60 % et, dans les régions moins développées, 50 %**, pour tenir compte de leurs besoins plus grands en termes de développement.

**Développement urbain durable** : dans le cadre de programmes opérationnels, le FEDER soutient le développement urbain durable au moyen de **stratégies** qui prévoient des actions intégrées destinées à faire face aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux que rencontrent les zones urbaines. Des **actions innovatrices** dans ce domaine bénéficieront également d'un soutien. **Un minimum de 5%** des ressources du FEDER doit être réservé au développement urbain durable.

La Commission devra établir un **réseau de développement urbain** chargé de promouvoir le développement de capacités et de réseaux ainsi que l'échange d'expériences au niveau de l'Union.

**Régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques** : le FEDER prendra également en compte les difficultés spécifiques rencontrées par certaines îles, régions frontalières, régions montagneuses et zones peu peuplées dont la situation géographique ralentit leur développement, afin de soutenir leur développement durable. Une attention particulière sera accordée aux régions ultrapériphériques.

Le règlement définit, dans une annexe, un ensemble commun **d'indicateurs de réalisation** afin d'évaluer l'état d'avancement général de la mise en œuvre des programmes au niveau de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués ce qui concerne les règles détaillées relatives aux critères de sélection et de gestion des actions innovatrices. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission **à compter du 21 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2020**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.